RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

copie certifiée conforme

PGEC
Société par actions simplifiée
au capital de 877.970 euros
Siège social : Kervistin - 29440 PLOUZEVEDE
509 271 474 R.C.S. Brest

PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 8 OCTOBRE 2026

L'an 2026,
Le 8 octobre,

Monsieur Patrick CUEFF,
demeurant [redacted]

Associé unique de la société PGEC,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des articles 20 et 22 sur les règles de majorité d'adoption des décisions collectives ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier les règles d'adoption des décisions collectives afin les porter à la majorité simple.

Dès lors, le dernier paragraphe de l'article 20 des statuts est modifié comme suit à compter de ce jour, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ***ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES***

[…]

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés. »

Par ailleurs, l'article 22 des statuts est modifié comme suit à compter de ce jour :

« ***ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES***

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- *modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1er du Code de commerce*
- *augmentation de l'engagement des associés,*
- *changement de la nationalité de la société.*

2. *Sous ces réserves, les décisions collectives ordinaire ou extraordinaires ainsi que les décisions spéciales sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.* »

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

L'Associé Unique

